

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient de prévoir un mécanisme d'arbitrage entre les pouvoirs publics en cas de conflit persistant, notamment sur la qualité de l'étude d'impact transmise par le Gouvernement à l'appui du projet de loi qu'il a déposé devant l'une des assemblées parlementaires.